

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1979

portant modification et dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(79/702/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, aux gouvernements des États membres, relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté⁽¹⁾, modifiée par la recommandation n° 1905/78/CECA du 28 juillet 1978⁽²⁾, et notamment son article 3,

vu la décision du 18 décembre 1978 des représentants des États membres réunis au sein du Conseil⁽³⁾,

considérant, d'une part, qu'il y a lieu de supprimer le contrôle de l'utilisation des feuillards destinés à faire le fer-blanc (sous-position 73.12 B I du tarif douanier commun) étant donné que le droit de douane applicable à ces produits est le même (8 %) que celui afférent aux autres feuillards de la sous-position 73.12 B II et qu'il y a lieu, à cette fin, de supprimer, dans le tableau annexé à la recommandation n° 1-64, modifiée par la recommandation n° 1905/78/CECA, le renvoi (a) à la sous-position 73.12 B I et la note (a) en bas de page ;

considérant, d'autre part, qu'il convient d'uniformiser au niveau communautaire les contrôles douaniers relatifs à l'utilisation des produits admis à un bénéfice tarifaire en fonction de leur destination particulière, notamment à la construction navale, en étendant aux produits CECA les règles applicables aux produits analogues dans les domaines CEE ;

considérant que, à ces fins, il convient de rendre applicable, d'une part, à certaines ébauches en rouleaux pour tôles destinées au relaminage, de la sous-position 73.08 A du tarif douanier commun, les dispositions du règlement (CEE) n° 1535/77 de la Commission du 4 juillet 1977⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2697/77⁽⁵⁾ et, d'autre part, aux matériels destinés à la construction navale, admis au bénéfice tarifaire en vertu de la décision des représentants des États membres réunis au sein du Conseil, du 13 janvier 1975, les dispositions du règlement (CEE) n° 2695/77⁽⁶⁾ du 7 décembre 1977, modifié par le règlement (CEE) n° 2788/78⁽⁷⁾,

(1) JO n° 8 du 22. 1. 1964, p. 99/64.

(2) JO n° L 217 du 8. 9. 1978, p. 5.

(3) JO n° L 10 du 16. 1. 1979, p. 12.

(4) JO n° L 171 du 9. 7. 1977, p. 1.

(5) JO n° L 314 du 8. 12. 1977, p. 21.

(6) JO n° L 314 du 8. 12. 1977, p. 14.

(7) JO n° L 333 du 30. 11. 1978, p. 25.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION :

Article premier

Dans le tableau annexé à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité du 15 janvier 1964, modifié par la recommandation n° 1905/78/CECA, le renvoi (a) à la sous-position 73.12 B I est supprimé. Il en est de même de la note (a) en bas de page.

Article 2

Les États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de l'article 1^{er} de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité du 15 janvier 1964, dans la mesure nécessaire pour appliquer à l'importation des ébauches en rouleaux pour tôles en fer ou en acier, d'une largeur de moins de 1,50 mètre et destinées au relaminage, de la sous-position 73.08 A du tarif douanier commun, les dispositions du règlement (CEE) n° 1535/77 de la Commission, modifié par le règlement (CEE) n° 2697/77, déterminant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certaines marchandises au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation en raison de leur destination particulière.

Article 3

Les États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de l'article 1^{er} de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité du 15 janvier 1964, dans la mesure nécessaire pour appliquer aux produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, destinés à être incorporés dans les bateaux des sous-positions 89.01 A, 89.01 B I, 89.02 A, 89.02 B I et 89.03 A du tarif douanier commun, aux fins de leur construction, réparation, entretien ou transformation ou à l'armement ou à l'équipement de ces bateaux, les dispositions du règlement (CEE) n° 2695/77 de la Commission, du 7 décembre 1977, modifié par le règlement (CEE) n° 2788/78 déterminant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission des produits destinés à certaines catégories d'aéroplanes ou de bateaux au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation.

Article 4

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1979.

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la présente recommandation.

Article 5

La présente recommandation est notifiée aux États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président